

# VD\_OMNI BO.2010.0008 vom 20. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2010.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0008)

FR: VD\_OMNI BO.2010.0008 du 20 août 2010

IT: VD\_OMNI BO.2010.0008 del 20 agosto 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | La recourante ne peut pas être considérée comme indépendante au sens de la LAEF car, durant les dix-huit mois avant le début de sa formation, elle n'a pas exercé d'activité lucrative pendant deux mois et, pendant six mois, elle a perçu un revenu mensuel inférieur au minimum de 700 fr. imposé par le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" et a dû recourir dans une mesure non négligeable au RI pour compléter ses revenus. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Vu que l'office a émis une nouvelle décision sur le montant de la bourse accordé à la recourante au titre de personne dépendante, demeure désormais seule litigieuse en l'espèce la question de savoir si la recourante doit être considérée comme indépendante au sens de la LAEF.

### E. 2

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres: des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières de l'autre. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAEF, exprimé à son art. 2: "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. b) Ainsi, selon l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien. L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la seule capacité financière du requérant est prise en considération lorsque le requérant est majeur et financièrement indépendant. Est notamment réputé financièrement indépendant, au sens de la LAEF, le requérant majeur, âgé de moins de 25 ans, qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 al. 1 ch. 2, 2<sup>ème</sup> phrase LAEF). Selon le barème, les conditions pour qualifier le requérant de financièrement indépendant sont les suivantes (let. B.4 du barème, intitulée "A ctivité lucrative régulière: conditions" ) :  
"• pour le requérant majeur, prise en compte, pour la justification de l'activité lucrative régulière, du salaire global des 18 mois qui doit s'élever à au moins Fr. 25'200.-; • pour le requérant âgé de plus de 25 ans au début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat, prise en compte pour la justification du salaire de l'activité lucrative régulière de 12 mois qui doit s'élever à au moins à Fr. 16'800.-; • mais, pour tous les indépendants, le

salaires ne doit pas être inférieur mensuellement à la valeur d'une demi-bourse, soit Fr. 700.-, en exerçant une activité lucrative régulière et sans être en formation. Si cette condition financière n'est pas remplie, il n'y a pas d'indépendance financière. On admettra, en outre, une absence totale de revenu pendant trois mois par an au maximum dans les cas suivants: - stage préalable, cours de langue, préparation d'une maturité ou d'un préalable. On admettra, de même, l'absence de revenu d'un mois par an pour les travailleurs intérimaires et l'on considérera comme activité lucrative la maladie, l'accident avec indemnités ou la gestion d'un ménage familial (couple avec enfant(s))." c) Dans sa jurisprudence, le tribunal a jugé que les prestations de l'aide sociale, actuellement reprises par le RI, ne pouvaient être assimilées au revenu d'une activité lucrative conduisant à une indépendance financière au sens de la LAEF (arrêts BO.2006.0090 du 1<sup>er</sup> mars 2007 et BO.2007.0211 du 29 mai 2008). Cette jurisprudence a été confirmée par les arrêts de principe BO.2007.0173 du 27 avril 2009 et BO.2007.0184 du même jour, qui ont fait l'objet d'une coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1). En revanche, les indemnités de l'assurance-chômage ou celles de l'assurance-invalidité peuvent être considérées comme des revenus de substitution à ceux provenant d'une activité lucrative (BO.2007.0184 et BO.2007.0173 précités; BO.2008.0111 du 2 mars 2009; BO.2006.0090 du 1<sup>er</sup> mars 2007). d) Enfin, aux termes de l'art. 7 al. 3 RLAEF, le requérant majeur qui se prévaut de son indépendance financière doit en apporter la preuve.

### E. 3

a) En l'espèce, la période de référence pour déterminer si la recourante, âgée de moins de vingt-cinq ans, est financièrement indépendante au sens de l'art. 12 al. 1 ch. 2, 2<sup>ème</sup> phrase LAEF court de juillet 2008 à décembre 2009, sa formation ayant débuté en janvier 2010. La situation financière de la recourante durant les dix-huit mois précédant sa formation peut être résumée de la façon suivante, sous forme de tableau: Mois RI Garderie Mosaïque Jeko AG Ville de Lausanne Total des activités lucratives (sans le RI) Juillet 08 736.75.- 684.15.- 684.15.- Août 08 877.50.- 684.15.- 684.15.- Septembre 08 736.75.- 684.15.- 684.15.- Octobre 08 736.75.- 684.15.- 908.65.- 1'529.20.- Novembre 08 736.75.- 684.15.- 684.15.- Décembre 08 995.10.- 425.80.- 425.80.- Janvier 09 1'220.90.- Février 09 1'221.95.- Mars 09 708.50.- 2'537.85.- 3'246.40.- Avril 09 3'510.60.- 3'510.60.- Mai 09 418.50.- 3'053.25.- 3'471.80.- Juin 09 2'228.70.- 2'228.50.- Juillet 09 4'225.55.- 4'225.55.- Août 09 Septembre 09 425.20.- 2'370.45.- 2'795.65.- Octobre 09 533.40.- 2'260.85.- 2'794.25.- Novembre 09 2'389.80.- 2'389.90.- Décembre 09 3'162.75.- 3'162.75.- b) Il ressort de ce qui précède que la recourante ne remplit pas les conditions de l'art. 12 al. 1 ch. 2, 2<sup>ème</sup> phrase LAEF. En effet, on ne peut considérer qu'elle a exercé une activité lucrative régulière pendant les dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation puisqu'elle n'a pas exercé d'activité lucrative durant les mois de janvier et août 2009 (en effet, s'agissant de février 2009, pendant lequel elle travaillait comme éducatrice pour la Ville de Lausanne, le salaire de ce mois lui a été versé en mars 2009, les employés à temps partiel et/ou à un taux d'activité variable engagés par la Commune de Lausanne n'étant en règle générale pas payés à l'issue de leur premier mois d'activité - du moins lorsque celui-ci n'est pas complet et/ou ne correspond pas à un mois civil entier - mais seulement à l'issue du mois civil complet suivant). En outre, concernant les mois de juillet à décembre 2008, la recourante a perçu un revenu inférieur au minimum de 700 francs imposé par le barème puisque son revenu ne s'est élevé qu'à 684 fr. 15 pendant les mois de juillet à novembre 2008 et à 425 fr. 80 pour décembre 2008. Enfin, et surtout, elle a dû, durant cette période, recourir au

RI dans une mesure non négligeable pour compléter ses revenus.

#### **E. 4**

a) La recourante fait valoir que c'est le revenu brut (et non net) mensuel qu'elle a perçu de juillet 2008 à novembre 2008 que l'autorité intimée aurait dû prendre en compte, soit 750 francs. Or, conformément à l'art. 16 al. 1 ch. 1 let. a LAEF, c'est le revenu net qui entre en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière d'un requérant. C'est donc à juste titre que l'office a pris en compte les revenus perçus par la recourante à concurrence de 684 fr. 15 de juillet à novembre 2008. b) La recourante interprète la lettre B.4 du barème en ce sens qu'une absence de revenu durant un mois par an serait admise sans motif et en tire argument pour que soit admis dans son cas le fait qu'elle a perçu un revenu inférieur à 700 francs durant le mois de décembre 2008 et qu'elle n'a perçu aucun revenu durant le mois de janvier 2009. Par ailleurs, elle se prévaut du fait qu'elle a suivi un stage préalable de juillet à décembre 2008 pour que soit admis le fait qu'elle n'a pas perçu de revenu durant trois mois. Or, la lettre B.4 du barème prévoit qu'une absence totale de revenu pendant trois mois par an au maximum n'est admise que lors de la poursuite d'un stage préalable ou d'un cours de langue, ou pour la préparation d'une maturité ou d'un préalable, et qu'une absence totale de revenu pendant un mois par an n'est admise que pour les travailleurs intérimaires. En l'occurrence, la recourante ne pouvant se prévaloir d'aucun de ces motifs, elle ne peut être exemptée de la condition de la perception d'un revenu pendant un ou trois mois. En effet, s'agissant du stage qu'elle a suivi de juillet à décembre 2008, d'une part, cette période dépasse les trois mois admis par le barème et, d'autre part, la recourante a perçu un revenu pendant ce stage. Au surplus, on relève que la recourante ne donne aucune explication concernant le fait qu'elle n'a pas perçu de revenu durant le mois d'août 2009. c) La recourante fait valoir qu'elle a, au total, réalisé des gains pour un montant supérieur au salaire global minimal de 25'200 francs requis par le barème. Or, ce critère ne constitue pas le seul critère prévu par le barème pour admettre qu'une personne est financièrement indépendante. Est en effet également déterminant le fait que le montant perçu mensuellement ne doit pas être inférieur à 700 francs. Et s'il est vrai, au vu de la jurisprudence (cf. BO.2007.187 du 13 août 2008, consid. 1b, pour un résumé des cas de jurisprudence sur ce point), qu'il n'y a pas lieu de se montrer strict quant au respect de ce critère mensuel de 700 francs et qu'il s'agit de tenir compte de la situation réelle complète du requérant, le fait qu'en l'espèce, la recourante ait recouru au RI pour compléter ses revenus dans une mesure non négligeable pendant huit mois ne permet au demeurant pas de lui reconnaître le statut d'indépendante.

#### **E. 5**

Il convient ainsi de confirmer que la recourante n'est pas devenue indépendante financièrement avant de commencer sa formation. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision du 20 janvier 2010 de l'autorité intimée, dans la mesure où elle refuse de reconnaître la recourante comme indépendante, confirmée. Il n'est pas prélevé d'émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.